

# **GE\_GERICHTE ATA/218/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_218\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_218_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/218/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/218/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/620/2025 du 3 juin 2025 consid. 1 ; ATA/485/2025 du 29 avril 2025 consid. 2).

### **E. 2**

Le requérant conclut à la communication au moins partielle des documents relatifs à d'éventuelles directives adressées à l'OCPM, ainsi qu'au versement à la procédure du dossier administratif complet de l'OCPM.

#### **E. 2.1**

À Genève, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international (art. 9 al. 3 Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00). Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 28 al. 2 Cst-GE). Il a déjà été jugé que cette disposition n'avait pas une portée plus large que la LIPAD (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_379/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.4). La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD). La LIPAD comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD). La LIPAD s'applique, sous réserve de son art. 3 al. 3 et 5, non pertinents en l'occurrence, aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). L'art. 24 al. 1 LIPAD prévoit que toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par cette loi.

#### **E. 2.2**

Dans le cadre d'une procédure d'accès à des documents au sens de la LIPAD, le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement

- 5/7 - A/3327/2025 motivée notamment lorsque la demande d'accès d'un requérant n'est pas satisfaite (art. 30 al. 1 let. a LIPAD). Le préposé cantonal recueille de manière informelle

l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité (art. 30 al. 3 LIPAD). Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; exceptionnellement, le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation (art. 10 al. 4 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 - RIPAD - A 2 08.01). Il importe que le préposé cantonal ait pleinement accès aux documents concernés, mais aussi que toute mesure soit prise pour que la procédure de médiation ne lève pas par elle-même la confidentialité litigieuse reconnue provisoirement aux documents en question. En cas de recours, la médiation représentera une pièce du dossier (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [ci-après : MGC] 2000 45/VIII 7705). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé le caractère obligatoire de la transmission au préposé des documents faisant l'objet d'une requête de médiation lorsque ce dernier en a fait la demande. Il a en effet relevé que, dans le cas particulier, si le préposé avait demandé à recevoir une version non-caviardée du document, cela n'aurait pas pu lui être refusé en application de l'art. 30 al. 3 LIPAD (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_590/2022, 1C\_597/2022 et 1C\_132/2023 du 16 novembre 2023 consid. 5.1.2). La chambre de céans a également réaffirmé le caractère obligatoire de cette étape procédurale (ATA/1354/2023 du 19 décembre 2023). Si la médiation aboutit, l'affaire est classée (art. 30 al. 4 LIPAD). À défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré (art. 30 al. 5 LIPAD). L'art. 30 al. 5 LIPAD exige que le préposé prenne position quant à la communication du document (MGC 2007-2008 XII A 14101). L'art. 30 LIPAD contient une importante innovation, soit l'institution d'un médiateur, à savoir le préposé, chargé de veiller à la bonne application de la LIPAD. Cette solution n'exclut pas mais diffère au besoin l'engagement de procédures contentieuses, en étant propre à réduire l'ampleur d'un tel contentieux juridictionnel du fait des solutions qui ne manqueront pas d'être généralement trouvées par le biais de la médiation (MGC 2000 45/VIII 7703).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la décision attaquée oppose un refus à des requêtes du recourant qui relèvent de l'accès aux documents au sens de la LIPAD, à savoir la communication au moins partielle de documents relatifs à d'éventuelles directives

- 6/7 - A/3327/2025 adressées à l'OCPM, ainsi qu'au versement à la procédure du dossier administratif complet de l'OCPM. Savoir si les documents demandés existent et, le cas échéant, peuvent lui être communiqués relève du fond du litige, mais force est de constater qu'aucune procédure de médiation au sens de l'art. 30 LIPAD n'a encore eu lieu devant le PPDT, quand bien même le recourant a signalé dans un premier temps que le PPDT avait transmis ses demandes à la responsable LIPAD départementale. Le recours est ainsi, en l'état, prématuré et donc irrecevable, la cause devant être transmise au PPDT pour organiser une procédure de médiation, ce à quoi les parties ont du reste acquiescé lors de l'audience de comparution personnelle. Les conclusions nouvelles formulées dans l'écriture du recourant du 10 novembre 2025, donc après l'expiration du délai de recours, sont par ailleurs irrecevables (ATA/15/2026 du 6 janvier 2026 consid. 3.2). Enfin, le prononcé du

présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles.

**E. 3**

Vu l'issue du présent litige, il ne sera perçu à titre d'émolument que les CHF 80.- de débours correspondant aux frais d'interprétation (art. 87 al. 1 LPA et 3 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ; et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.